



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS(DDCSPP)
SD DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÈTÉ N° 2010-50-25

Actualisant le classement des installations de surface exploitées par la société STORENGY,
liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery et modifiant les dispositions applicables en
matière de prévention de la pollution de l'air pour tenir compte de la mise en œuvre des meilleures technologies
disponibles et de l'arrêt des installations les plus polluantes

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
(IPPC) ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment, le titre I^{er} du son livre V et ses articles R.512-31, R. 511-9 et
R516-1, ainsi que le titre II de son livre II et ses articles R224-41-1 à R224-41-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de
l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain
et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31 ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible
dans la région de Confré-Chémery ;

Vu le décret du 18 décembre 1986 modifiant le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter
un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Chémery ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible
de Chémery accordée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs
équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;



Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 septembre 2009 précisant les règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 juillet 1967 relatif à l'installation d'équipement de compression ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2430 du 7 avril 1978 autorisant l'installation de deux unités de désulfuration et l'extension des unités de compression du stockage de gaz naturel exploité à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-8341 du 21 décembre 1978 autorisant l'extension des installations de compression et de désulfuration de gaz naturel à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-85 du 8 janvier 1980 autorisant l'installation d'un réservoir de tétrahydrothiophène à Chémery par Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-1907 du 18 mars 1983 autorisant une extension des installations de désulfuration et de compression de gaz naturel à Chémery par Gaz de France ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 octobre 1985 relatif à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées relevant de la rubrique 385 quater ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-3810 du 21 novembre 1986 autorisant la société Gaz de France à exploiter des transformateurs contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2803 du 28 novembre 1989 autorisant l'extension des installations de surface de la société Gaz de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2737 du 28 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société Gaz de France pour transcrire les obligations issues de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1908 du 5 juin 2003, modifiant les conditions de rejets de certains effluents industriels produits par les installations exploitées par Gaz de France sur le territoire de la commune de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.0118 du 14 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un pilote de désulfuration sur le site exploité par Gaz de France à Chémery et modifiant l'arrêté n°02-3577 du 29 août 2002 ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2006-51-1 du 20 février 2006 portant dérogation aux modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations exploitées par Gaz de France sur le site de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.117.18 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 et intégrant la réalisation sous condition d'une déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets dangereux, de la société Gaz de France à Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.339.6 du 4 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GDF Investissements 37 ;

Vu l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée par le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire le 6 mai 2009, cette autorisation concernant la détention et l'utilisation des radionucléides ou sources soûlées sur plusieurs sites exploités par STORENGY dont celui de Chémery avec comme lieu de détention principal le site de Beynes (78) ;

Vu le courriel du 4 décembre 2009 transmettant les éléments justificatifs relatifs au changement de raison sociale de la société GDF Investissements 37 devenue STORENGY ;

Vu le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Grandes Installations de Combustion » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2009 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 17 décembre 2009 ;

Vu les observations émises sur le projet d'arrêté présenté au CODERST du 17 décembre 2009, par la société STORENGY par courrier du 19 janvier 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités pour tenir compte des précisions apportées par l'exploitant quant aux modalités de calcul des volumes d'activité au regard de la nomenclature des installations classées, les installations concernées étant elles même inchangées ;

Considérant les modifications apportées aux installations de compression, en particulier l'arrêt définitif des moteurs TCVD10 et KVS dont les émissions polluantes ne correspondaient pas aux meilleures techniques disponibles et justifiaient la mise en place de mesure de la pollution atmosphérique autour du site de Chémery ;

Considérant les meilleures techniques disponibles figurant dans le document de la commission européenne susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire afin de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE I. ACTUALISATION DU CLASSEMENT

Article. I.1. MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

La liste des installations classées figurant à l'article I.3.A de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Activités relevant du régime de l'autorisation (A)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Valeur autorisé	Unités du volume autorisé
1410	1	AS	Désulfuration de gaz inflammables.	9 tours de désulfuration au charbon actif 4 tours de désulfuration aux amides	Quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation	200	t	287	t
1432	2	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	3 cuves enterrées de méthanol 2 cuves enterrées de méthanol 3 cuves enterrées de THF 7 cuves enterrées d'effluents concentrés 13 cuves enterrées d'effluents dilués 4 cuves enterrées de fouds domestique	Capacité équivalente	100	m ³	240	m ³
2910	1 a	A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.	Liste des installations en annexe I.	Puissance thermique maximale	20	MW	126	MW
2920	1 a	A	Installations de compression de gaz naturel.	3 électrocompresseurs 3 turbine Mars et 1 turbine Titan	Puissance absorbée	300	kW	41 200	kW
2920	2 a	A	Installation de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques	17 compresseurs d'air	Puissance absorbée	300	kW	602	kW

Activités relevant du régime de la déclaration (D) le cas échéant soumis au contrôle périodique prévu par l'article L513-11 du code de l'environnement. (C)

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet de Loir-et-Cher.

TITRE II. MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article. II.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.

Il est inséré après l'article II.10 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé, les articles II.11 et II.12 suivants :

« ARTICLE. II.11. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février (car l'établissement relève de la directive QUOTAS) de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré dans sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : CO₂, CH₄, N₂O, NO_x (NO et NO₂), CO, COV non métathéniques, SO₂ (SO₂ et SO₃).



L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE II.12. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 29 août 2002.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).»

Article II.2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'avant dernier alinéa de l'article III.I.II.a de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article II.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

a. Article. II.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.2.4. Généralités

III.2.4.a. Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.



Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.A.b. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage ni les exercices d'intervention en cas d'incendie ni les travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

III.2.B. Traitements des rejets

III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

III.2.B.b. Conditions de rejet

La hauteur des cheminées des installations soumises à autorisation est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 10 m.

La hauteur minimale des cheminées des installations dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW est de 9 m.

III.2.B.c. Vitesses d'éjection des gaz

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s. Pour les nouvelles installations à mettre en place, la vitesse au rejet pourra être réduite à 8 m/s si l'exploitant apporte la démonstration de la non-falsabilité technique ou économique d'une vitesse de rejet supérieure. La même disposition est applicable en cas de dépollution d'une installation existante.

B/ Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur 5000 m³/h.

C/ Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

D/ Oxydeur thermique

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

III.2.B.d. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretiennes, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet.

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Dilution

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère



Les installations de combustion sont décrites en Annexe I.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites d'émission prévues dans le tableau suivant :

► *Installations de compression (turbines Titan et Mors)*

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Polluants	Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenée à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
NO _x (exprimés en NO ₂)	50
CO	85
SOx (exprimés en SO ₂)	10
Poussières	10
COV (à l'exclusion du méthane)	150
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	si le flux dépasse 0,1 kg/h : 20
Métaux [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés]	Si le flux dépasse 25 g/h : 20
HAP [représentés par benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)perylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène]	Si le flux dépasse 0,5 g/h 0,1

L'exploitant privilégie, autant que技iquement possible et nous réserve que cela soit économiquement supportable, l'emploi des électro-compresseurs. Il peut le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

► *Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 400 kW*

On entend par installation de combustion, tout groupe d'appareils de combustion qui peuvent être技iquement et économiquement raccordés à une même cheminfée.

Les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3% de O ₂)
NO _x (exprimés en NO ₂)	100
Poussières	5
SO ₃ (exprimés en SO ₂)	35
CO	100
HAP	0,01
COV	50 (exprimé en carbone total)

Aucune installation de combustion n'a une puissance thermique inférieure à 20 MW et supérieure ou égale à 10 MW.



Les installations de combustion de puissance thermique inférieure à 10 MW et supérieure à 400 kW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous.

Poluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3% de O ₂)
NO _x (exprimés en NO _x)	150
Poussières	5
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	35

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

➤ Torchères et oxydeur thermique

L'exploitant dispose d'une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

Sur Chémery Principal, le « gaz de flash » issu de la détente du TEG humide et les gaz incondensables issus des installations de régénération des matières sont traités par un oxydeur thermique. L'oxydeur thermique est conçu pour que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 s. Le suivi du respect de cette température minimale est assuré en continu. L'exploitant doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

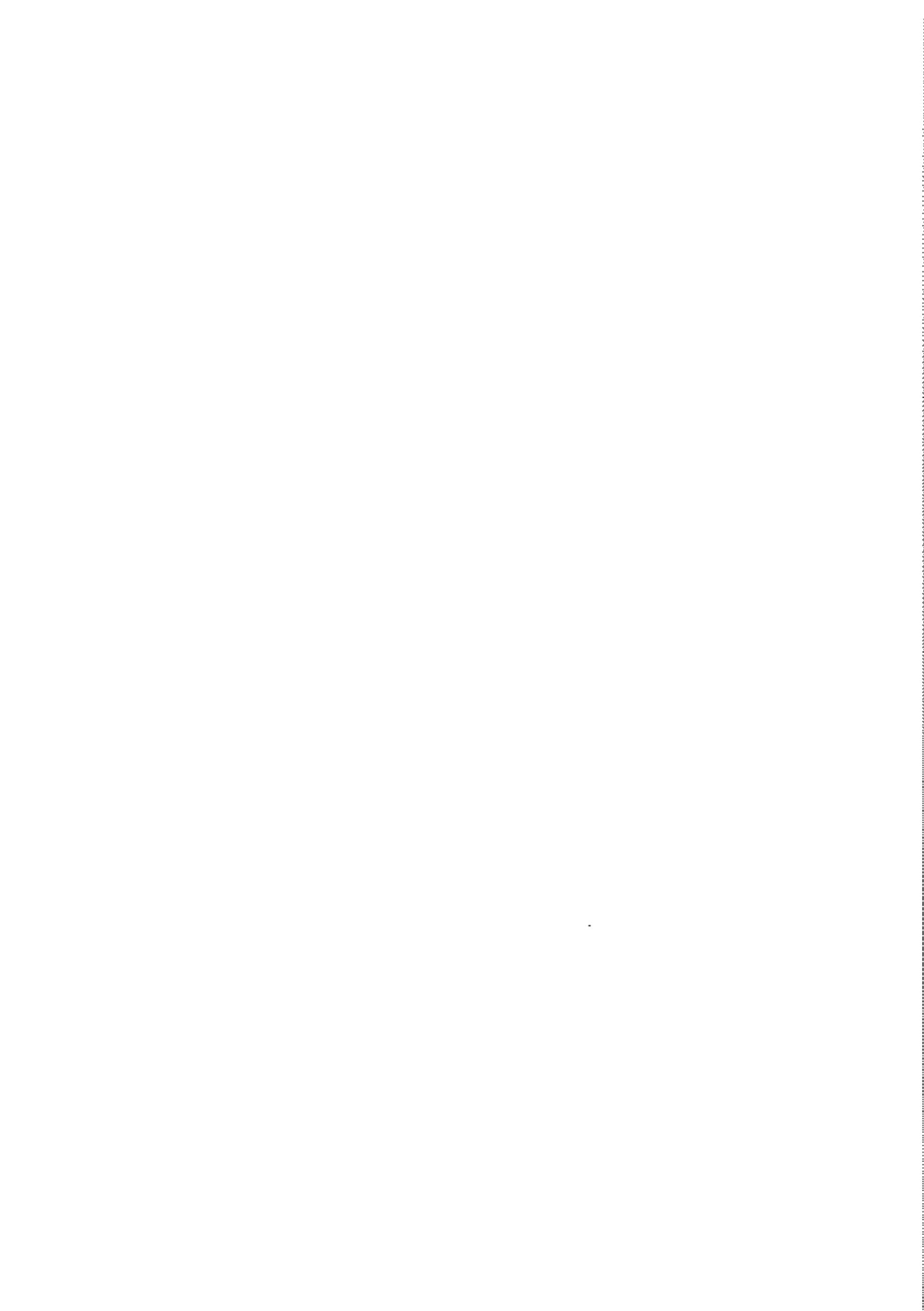
Cette installation doit respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluants	Valeur limite d'émission (concentration exprimée en mg/Nm ³ à la teneur en oxygène mesurée dans les fumées)
NO _x (exprimés en NO _x)	100
CO	100
SO ₂	700
Poussières	10
COV (à l'exclusion du méthane)	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20
Métaux :	
{Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés}	0.05
{Cd, Tl}	0.05
{Hg et ses composés}	0.05
Dioxines et furanes	0.1 10 ⁻⁶
HAP représentés par {benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène}	0.01

En cas de remplacement d'une installation de régénération, la nouvelle installation ne met pas en œuvre de système de torchage des gaz.

III.2.C.c. Odeurs

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne en particulier les installations d'épuration d'effluents contenant du THF.



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

III.2.C.d. Combustible

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel répondant aux spécifications Transport, à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes, laquelle est assurée au fioul domestique.

III.2.C.e. Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumis aux dispositions des articles R224-20 à R224-38 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces articles.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont implantés de manière :

- à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écontements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

III.2.D.a. Autosurveilance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué ci-dessous :

➤ Installations de compression (turbines Titan et Mars)

Le suivi en permanence des émissions en NO_x et de CO est assuré par un système prédictif des émissions dénommé « PEMS GDF » ou un système équivalent. Un dossier complet concernant cette mise en place est adressée à l'inspection des installations classées dans le mois suivant celle-ci (fiche de synthèse par turbine, liste des capteurs primaires faisant l'objet de vérifications...).

L'étalonnage du système prédictif est trimestriel. Les rapports d'étalonnage sont transmis à l'inspection des installations classées.

➤ Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 20 MW

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

III.2.D.b. Critères de dépassement pour les mesures en continu

➤ Détermination des mesures valides

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QUAL1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant est tenu de réaliser la procédure QUAL2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme selon la périodicité définie par la norme. L'exploitant réalise en outre la procédure QUAL3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance (AST) pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

■ NOx :	20%
---------	-----



Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, définie comme suit :

■ NOx :	20% de la valeur moyenne horaire
---------	----------------------------------

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont été invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

III.2.D.c. Suivi par un organisme extérieur agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures suivantes par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux fréquences définies dans les tableaux qui suivent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

► Installations de compression (turbines Titan et Mars)

Paramètre	Fréquence
NO _x	2 mesures par an et par turbine.
CO	
O ₂	Annuelle
COV	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	
SO ₂	
PS	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à la demande de l'inspection des installations classées
Métaux :	
[Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés]	
[Cd, Tl]	
[Hg et ses composés]	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à la demande de l'inspection des installations classées
HAP	
[représentés par benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pyrénène, indénol(1,2,3-e,d)pyrène, fluoranthène]	

Les mesures réalisées dans ce cadre peuvent également être utilisées pour l'étalonnage prévu à l'article III.2.D.a.



> Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW

Ces installations font l'objet d'une surveillance selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Fréquence
NO _x	
CO	
O ₂	Annuelle
COV	
HAP	

> Autres installations de combustion de puissance thermique inférieure à 20 MW et supérieure à 2 MW

Les installations de combustion font l'objet d'une surveillance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 ou du texte qui lui fera suite.

> Chaudières de puissance thermique inférieure ou égale à 2 MW et supérieure à 400 kW

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R224-41-1 à R224-41-3 du code de l'environnement.

> Oxydeur thermique

L'oxydeur thermique fait l'objet d'une surveillance selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
NO _x (exprimé en NO ₂)	
CO	
SO ₂	
Poussières	2 mesures par an (dont 1 avec le traitement du gaz flash uniquement et l'autre avec le traitement des effluents des régénérations amines).
COV (à l'exclusion du méthane)	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	
Métaux : [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés] [Cd, Th] [Hg et ses composés]	
Dioxines et furanes	
HAP [benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)perylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène]	

III.2.D.d. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III.2.D.e. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



III.2.D.f. Transmission des résultats de l'autosurveilliance et de la surveillance

Sous préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures, des estimations des émissions (système « PEMS GDW » ou équivalent) et analyses du mois précédent imposées aux articles III.2.D.a et III.2.D.e du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports relatifs au trimestre concerné sont adressés dans le mois suivant le trimestre échu à l'inspection des installations classées. »

TITRE III. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Il est inséré en annexe I de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 l'annexe suivante :

« ANNEXE I – Liste des installations de combustion et des points de rejets associés.

Cheminées	Installations de combustion
1 cheminée Titan 1 cheminée Mars	2 turbines de compression SOLAR TITAN de 45,3 MW. SOLAR MARS de 29,7 MW.
Cheminées 1 à 3 Cheminées 4 à 5 Cheminées 6 à 8	8 chaudières de régénération de TEG Régénération RIC 1 à RK3 de Chémery Développement d'une puissance totale de 9,9 MW. Régénération R3 et R4 de Chémery Principal d'une puissance totale de 2 MW. Régénération R1, R2 et R5 de Chémery Principal d'une puissance totale de 4,8 MW.
Cheminée 9	1 chaudière de désulfuration de 3,85 MW
Cheminée 10	1 chaudière atelier de compression principal de 290 kW
Cheminées 11 et 12	4 unités de régénération des amines Régénération U1 et U2 d'une puissance totale de 4,2 MW.
Cheminées 13 et 14	2 chaudières de réchauffage du gaz aérien détente et désulfuration d'une puissance totale de 24 MW.
Cheminée 15	2 chaudières de réchauffage gazole/gaz carburant Chémery Développement d'une puissance totale de 960 kW.
Cheminées 16 et 17	2 chaudières de réchauffage gazole/gaz carburant Chémery Principal d'une puissance totale de 2,46 MW.
Cheminées 18 et 19	2 chaudières pour le chauffage de locaux d'une puissance totale de 150 kW.
Sur site	14 aérothermes pour le chauffage des locaux d'une puissance totale de 268 kW.

Toutes les installations de combustion susmentionnées sont considérées comme distinctes compte tenu de leur éloignement ou de l'impossibilité technique et/ou économique de leur raccordement à une seule cheminée à l'exception des installations de combustion raccordées aux cheminées 13 et 14 qui sont considérées comme une seule installation dont la puissance totale est supérieure à 20 MW.».

Il est inséré en annexe II de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 l'annexe I du présent arrêté.



TITRE IV. SOURCES RADIOACTIVES

Il est inséré après l'article IV.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé, l'article IV.5 suivant :

« Article. IV.5. SOURCES RADIOACTIVES

En dehors de l'annexe de stockage prévue à cet usage, implantée à l'extérieur de la station centrale et réglementée par l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales du 6 mai 2009 susvisée ou celles qui y seront apportées, aucune source radioactive n'est détenue ou entreposée dans les bâtiments abritant des activités ou des installations liées au stockage souterrain. L'exploitant prend toutes dispositions au niveau de ses installations pour que l'annexe de stockage susmentionnée soit située hors des zones d'effets en cas d'accident sur ses installations ou pour la protéger de ces effets.

La mise en œuvre de sources radioactives pour la réalisation de diagraphie sur les puits ou leur utilisation à des fins d'expertise métallurgique ou de contrôle (CND) est possible. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au préalable que l'intervenant réalise les travaux dans le cadre d'une autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales en cours de validité. L'exploitant conserve une copie de l'autorisation et gère ces travaux selon les procédures prévues à l'article III.5.G du présent arrêté.

Les dispositions de ce chapitre sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales."

TITRE V. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DES DANGERS

L'article III.5.A.e de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé est supprimé. Après le deuxième alinéa de l'article III.5.I de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers contient les informations nécessaires :

- A la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article Ier du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- A l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques défini aux articles L.515-15 à 25 et R.515-39 à 50 du code de l'environnement ;
- A l'élaboration de l'estimation de la probabilité d'occurrence et de coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant sur le stockage souterrain, mentionnée à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est révisée au moins tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation du stockage souterrain et de ses installations. Elle contient tous les éléments prévus par les arrêtés ministériels du 10 mai 2009 modifié et du 17 janvier 2003 susvisés. Elle répond aux exigences de la circulaire du 15 septembre 2009 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz. »



TITRE VI. ECHÉANCES

Articles de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié	Prescriptions	Echéances
II.1	Première révision de l'étude des dangers	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
III.2.D.ii	Mise en place du système « PEMS GDF » ou équivalent. Rapport relatif à la mise en place du système « PEMS GDF ».	31 décembre 2010 1 mois après mise en place

TITRE VII. ABROGATION

Article. VII.1. ARRET DU PILOTE DE DESULFURATION ET DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'arrêté n°04.0118 du 14 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un pilote de désulfuration sur le site exploité par Gaz de France à Chémery et modifiant l'arrêté n°02-3577 du 29 août 2002 ainsi que le récépissé de déclaration du 2 octobre 1985 relatif à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources accélérées sont abrogés.

Les articles III.2.E, III.2.F, III.2.G et III.2.H de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 sont abrogés.

TITRE VIII. NOTIFICATION

Article. VIII.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Chémery.

Un extrait du présent est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Chémery qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société STORENGY, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR ET CHER.

TITRE IX. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article. IX.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

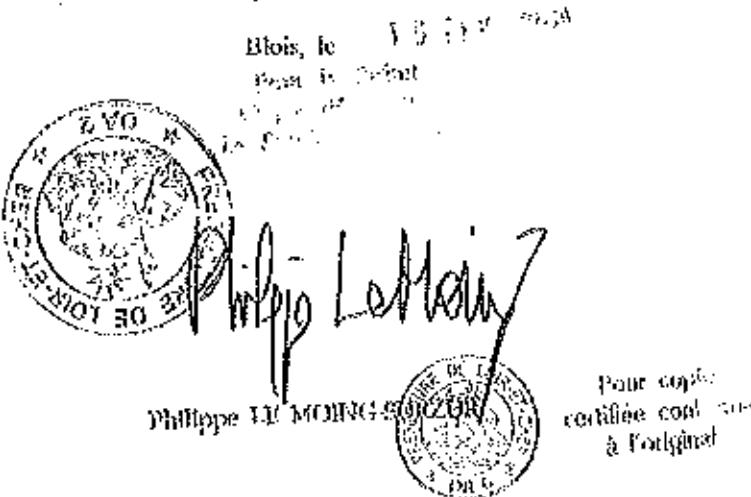
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'environnement) :

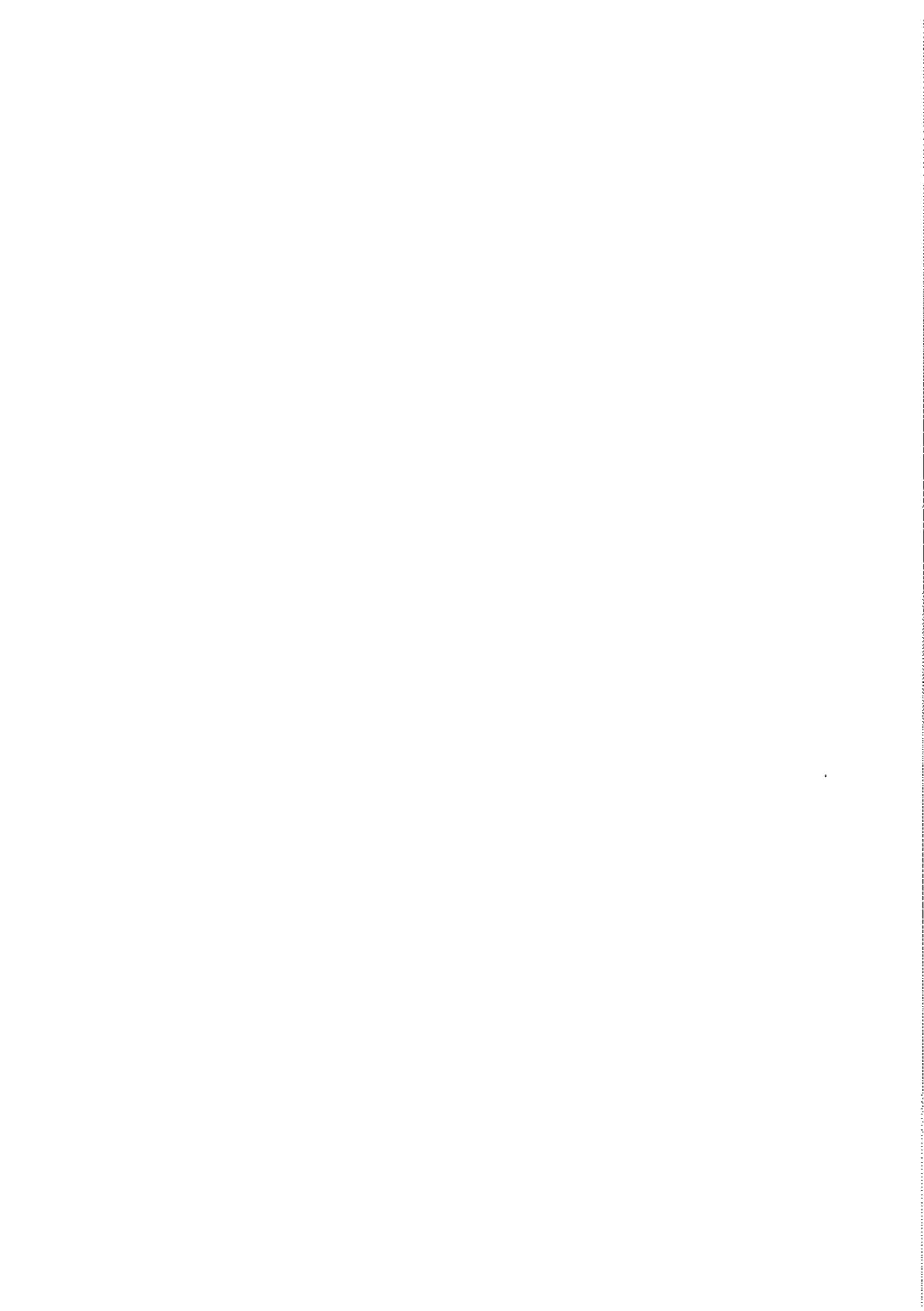


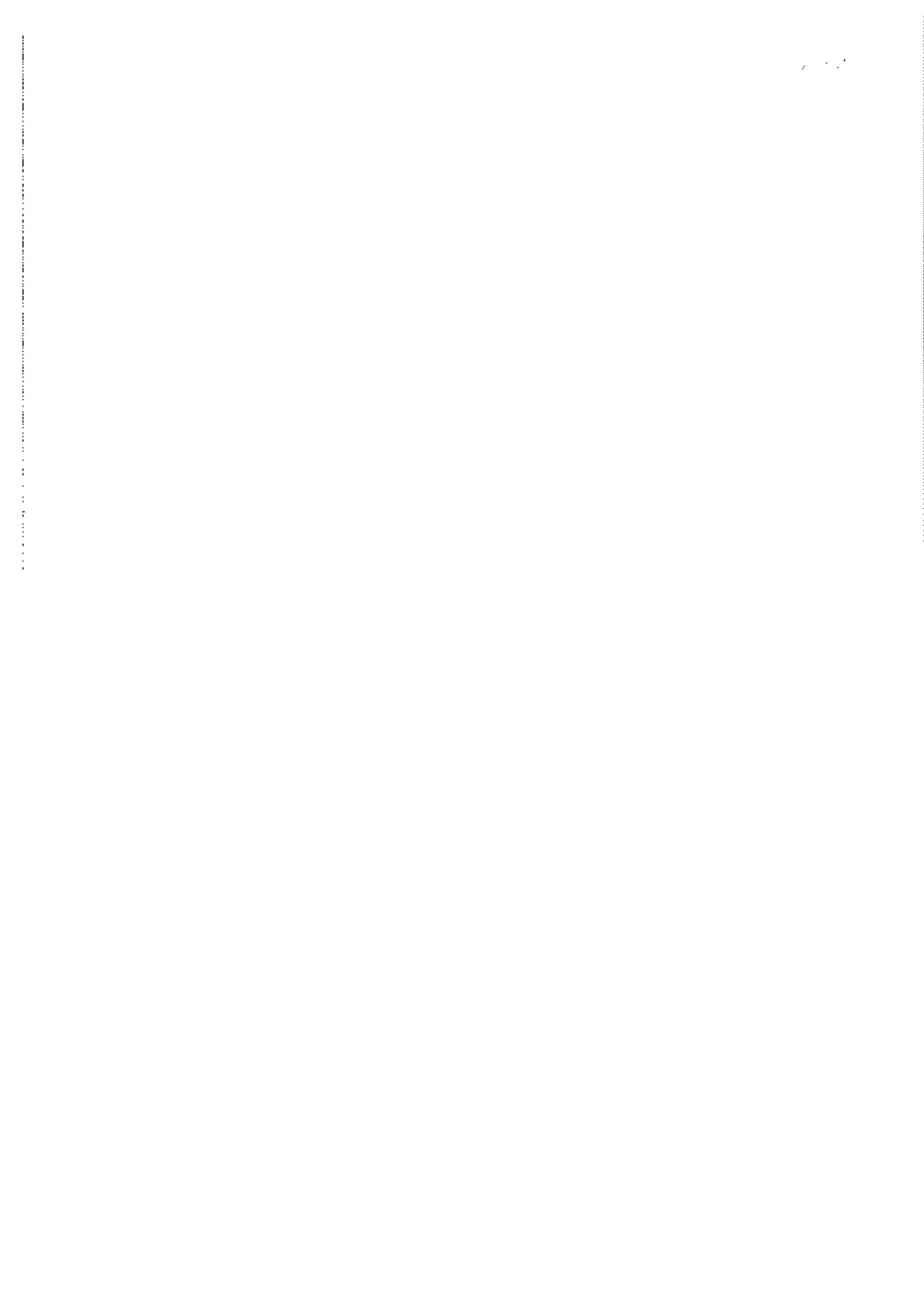
TITRE X. EXECUTION

Article. X.I. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Chémery, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.









Philippe Letourneur
Philippe LE TOURNEUR

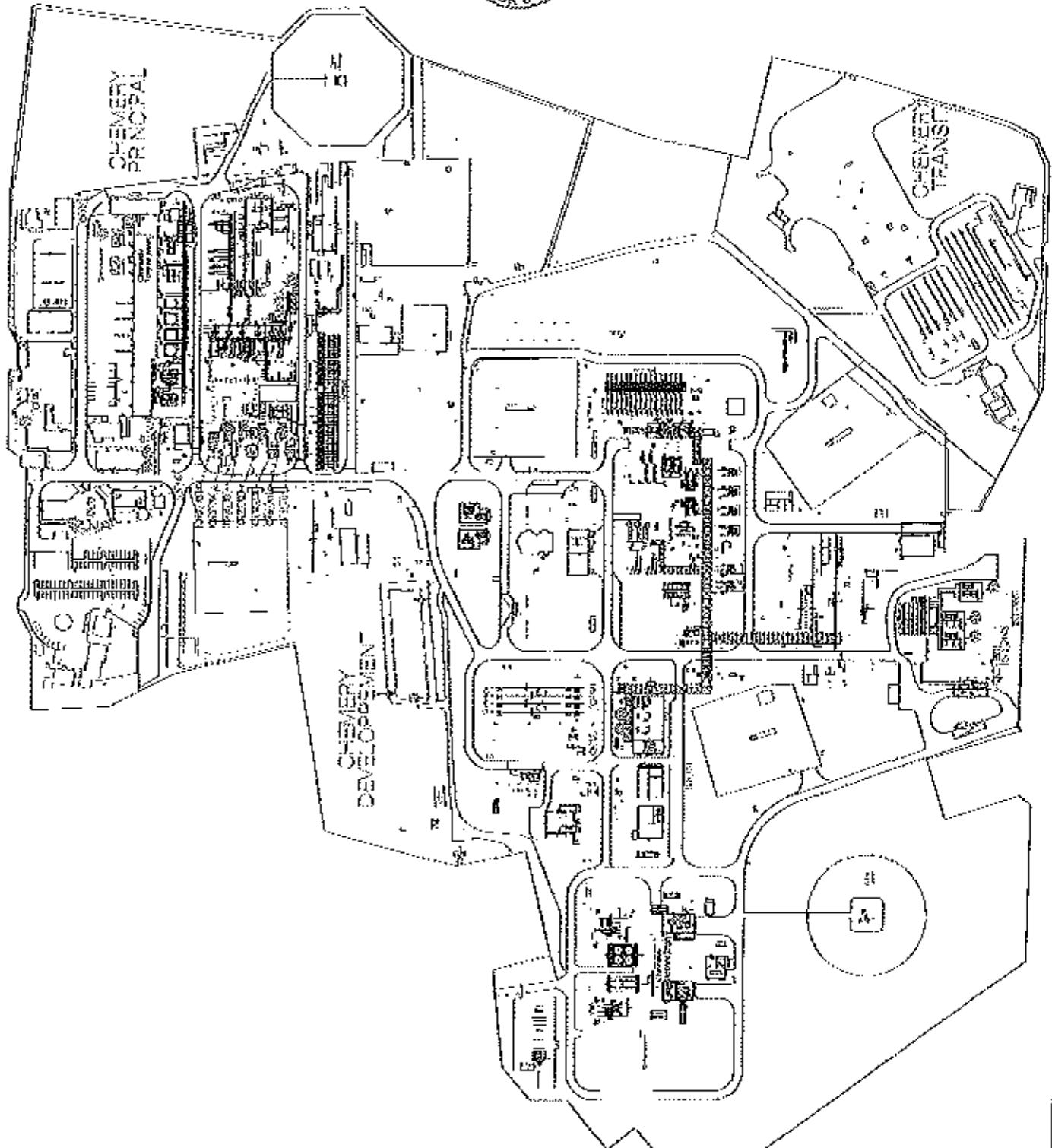


Pour copie
certifiée conforme
à l'original

SITE DE CHEMERY
INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Agence
IMPLANTATION DES CHIMIQUES

Agence	Site	Préfecture	Arrondissement	Commune
Agence	Site	Préfecture	Arrondissement	Commune



Plan de localisation des points de repère des installations de combustion